



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UDE/ERC/21/5, mettant en demeure la société EUROFOIL  
France située sur la commune de Rugles de se conformer aux prescriptions  
édictées en matière d'installations classées pour la protection de  
l'environnement**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/046 du 25 janvier 2011 autorisant la société NOVELIS FOIL FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Rugles,

**VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société NOVELIS FOIL FRANCE en EUROFOIL FRANCE du 27 mai 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DELE/BERPE/20/641 du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL France à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Rugles,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 29 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité majeure par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 qui stipule à l'article 23 :

*"L'exploitant poursuit les opérations de traitement de la lentille d'hydrocarbures par pompage dans les six forages équipés de pompes Pz4, P1, Pz01 et PzC, PzG et PzH, et :*

- analyse mensuellement la qualité des hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) dans les 5 piézomètres Pz2, Pz02, Pz03, Pz06, et PzF,
- transmet trimestriellement à l'inspection le rapport de suivi des travaux d'écrémage de cette pollution et du suivi piézométrique ainsi que les commentaires sur les évolutions observées,
- implante, en perfectionnement du système de traitement, au moins un puits de pompage/rabattement supplémentaire dans un délai en concertation avec l'inspection des installations classées, si des impacts significatifs sont constatés dans les piézomètres aval et notamment si trois dépassements consécutifs sont observés, dans le même piézomètre, de la valeur guide de concentration en hydrocarbures C5-C40 (1 000 µg/l définie dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007), hors incident sur l'installation,
- implante au besoin, un ou plusieurs nouveaux ouvrages de surveillance en aval de la lentille de phase flottante,
- perfectionne le système de pompage, dans chaque piézomètre, par un asservissement individuel de chaque pompe, au niveau de surnageant d'hydrocarbures,
- entretient régulièrement l'ensemble des équipements (forages, pompes, raccordements, armoire électrique, récupération des hydrocarbures,...)."

**Considérant** que le suivi des résultats sur les piézomètres et des travaux d'écrémage de la pollution n'est pas réalisé,

**Considérant** que les rapports de suivi ne sont pas transmis trimestriellement à l'inspection,

**Considérant** que les justificatifs de l'amélioration du pompage et de l'augmentation des quantités pompées depuis l'implantation des nouveaux piézomètres équipés de pompes ne sont pas fournis,

**Considérant** que le traitement de la lentille de pollution est à suivre de près,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 modifiant le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFOIL France de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société EUROFOIL France exploitant une installation de production de feuilles d'aluminium sise en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur la commune de Rugles (27250) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFOIL France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Rugles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le **29 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

ISOS .MAL @ S